

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

FRR
Fonds de réserve pour les retraites

Décision du 23 mai 2012 portant délégation de signature pour l'hygiène et la sécurité du travail ainsi que pour la prévention médicale au Fonds de réserve pour les retraites (FRR)

NOR : AFSS1230367S

Le président du directoire,

Vu le code de la sécurité sociale, en particulier les articles L. 135-6 à L. 135-15 et R. 135-18 à R. 135-29 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret du 2 juillet 2007 portant nomination au directoire du Fonds de réserve pour les retraites (M. Yves Chevalier) ;

Vu le décret du 31 mars 2010 nommant M. Antoine Gosset-Grainville directeur à la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 organisant le contrôle financier du Fonds de réserve pour les retraites ;

Vu l'arrêté du 20 février 2012 relatif à l'intérim des fonctions de directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le règlement intérieur du Fonds de réserve pour les retraites, et en particulier son article D. 7,

Décide :

PRÉAMBULE

Le Fonds de réserve pour les retraites (FRR) est un établissement public à caractère administratif (art. L. 135-6 du code de la sécurité sociale).

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, est relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (art. 1^{er}).

Le directoire dirige l'établissement et est responsable de son bon fonctionnement. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité (art. R. 135-22 du code de la sécurité sociale).

Conformément à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité prévue par le décret du 28 mai 1982 susvisé, le directoire doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Il est responsable de l'organisation générale de l'hygiène et de la sécurité, de la diffusion des normes auprès des services et des agents, ainsi que des plans de formation en matière de sécurité.

Le directoire veille, dans les locaux qui sont affectés au service, à la bonne installation et aux conditions d'utilisation des matériels destinés à son activité et, plus généralement, à la conformité des conditions de travail aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnes ainsi qu'aux recommandations d'actions mises en place pour réduire les risques professionnels.

La Caisse des dépôts et consignations fournit les moyens humains et matériels nécessaires pour la mise en œuvre de ces missions, dans le cadre de la convention de gestion administrative du 26 juin 2003, conclue avec le Fonds de réserve pour les retraites (FRR).

Le directoire s'appuie, également, sur l'expertise de la Caisse des dépôts et consignations disponible dans ce domaine.

Article 1^{er}

Pour la mise en œuvre des décisions du directoire susmentionnées, délégation est donnée à M. Yves Chevalier, membre du directoire, à l'effet de signer les correspondances, actes, décisions, contrats ou conventions, marchés, mandats de dépenses et titres de recettes, conformément aux règles en vigueur, passés dans le cadre de la présente délégation et dans la limite du budget.

Article 2

Cette délégation cesse de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

Fait à Paris, le 23 mai 2012.

Le président du directoire du FRR,
A. GOSSET-GRAINVILLE